

ARRETE N° 4 5 2
RELATIF AUX CONDITIONS GENERALES
D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX
INDEPENDANTS

Vu l'acte Fondamental ;
Vu la loi n°14-97 du 26 Mai 1997 portant réglementation du secteur des Télécommunications ;
Vu le décret n°98-86 du 25 Février 1998 portant attribution et organisation de la Direction Générale l'Administration Centrale des Postes et Télécommunications ;
Vu le décret n°98-87 du 25 Février 1998 portant attribution et organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
Vu le décret n° 002-97 du 2 Novembre 1998 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 Janvier 1998 portant nomination des membres du gouvernement.

Le Ministre.

ARRETE

Article 1 : On entend par réseau indépendant un réseau de télécommunications réservé à usage privé ou partagé. Un réseau indépendant est appelé :

- à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;
- à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.

Article 2 : L'établissement des réseaux indépendants est autorisé après instruction de la demande par les services techniques de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications. Après avis de celle-ci, le ministre en charge des télécommunications accorde l'autorisation.

Article 3 : L'autorisation ne peut être refusée qu'en cas de non conformité à l'une des conditions générales d'établissement définies dans les textes réglementaires.

Article 4 : En cas de nécessité imposée par la sécurité publique ou la défense, l'exploitant d'un réseau indépendant se conforme aux instructions des autorités judiciaires, militaires ou de police, ainsi qu'à celles des autorités chargées de la régulation du secteur des télécommunications.

Article 5 : Le demandeur peut, le cas échéant, prévoir que le réseau soit connecté aux réseaux ouverts au public. La demande d'autorisation doit alors décrire les caractéristiques du réseau indépendant au regard de la connexion aux réseaux ouverts au public et indiquer les moyens mis en place pour que cette connexion ne permette pas l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé.

La direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications peut à tout moment demander à l'exploitant autorisé, de justifier les moyens mis en place à cet effet.

Article 6 : Un exploitant de réseau indépendant ne peut conférer à son réseau le caractère de réseau ouvert au public sans autorisation préalable dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi n°14-97 portant réglementation du secteur des télécommunications.

Article 7 : L'exploitant d'un réseau indépendant doit prendre toute mesure pour préserver l'intégrité et la sécurité des réseaux ouverts au public auxquels son réseau est connecté. A ce titre, il veille à ce que les terminaux destinés à être connectés indirectement à un réseau ouvert au public aient fait l'objet d'une évaluation selon la réglementation en vigueur de leur conformité aux exigences essentielles, lorsque l'équipement d'interface n'apporte pas les garanties nécessaires.

Le ministre en charge des télécommunications, peut après avis de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications, ordonner la suspension de la connexion à un réseau ouvert au public, lorsque cette connexion est susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité de fonctionnement du réseau ouvert au public.

Article 8 : Toute modification des conditions d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant ne peut intervenir qu'après accord préalable de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications. En cas de non respect par l'exploitant de ces conditions ou des prescriptions prises en application des textes réglementaires, le ministre, après avis de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications peut prendre une sanction à son encontre conformément à l'article 29 chapitre III de la loi n° 14-97 portant réglementation du secteur des télécommunications.

Article 9 : L'implantation des réseaux indépendants respecte les prescriptions en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme édictées par les autorités compétentes. Les autorisations délivrées ne valent pas autorisation d'occuper le domaine public, ni des propriétés tierces sans disposer des titres ou accords nécessaires.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 Septembre 1997

Le ministre des postes et télécommunications

